Ekev 20 Mena'hem Av(1)

La mort des Justes et la cassure des Tables de la Loi (Discours du Rabbi, 20 Mena'hem Av 5732-1972)

1. Justifiant la proximité du récit de la cassure des Tables de la Loi et de la mort d'Aharon, dans notre Paracha, nos Sages expliquent(1\*) que : "la mort des Justes est difficile, devant le Saint béni soit-II, comme la cassure des Tables de la Loi".

Lorsque la Torah de vérité établit une comparaison entre deux éléments, celle-ci est vraie et précise. En l'occurrence, la mort des Justes et la cassure des Tables de la Loi ne sont pas comparées uniquement parce que l'une et l'autre sont : "difficiles devant le Saint béni soit-II" ou bien parce que ce degré de difficulté est identique, mais bien parce que ces deux situations sont similaires en tout point. Bien plus, c'est cette similitude qui est la cause première, l'identité du degré de difficulté n'en étant que l'effet.

Ces deux événements sont comparables par leur contenu et l'on peut en déduire que les détails énoncés à propos de la cassure des Tables de la Loi trouvent leur équivalent également dans la mort des Justes. On peut donc s'interroger : quelle est la comparaison qui peut être faite entre ces deux événements, à la fois dans leur aspect général et dans leurs détails spécifiques ?

2. La cassure des Tables de la Loi fut, certes, un malheur(2), "difficile devant (1) Cette date est celle de la Hilloula du grand Rav et 'Hassid, versé dans la Kabbala, Rabbi Lévi Its'hak Schneerson, père du Rabbi. Il quitta ce monde en 5704, en la ville où il était exilé, dans la région du Kazakhstan. On verra, à ce sujet, la fin de la présente causerie.

(1\*) Selon le Yerouchalmi, traité Yoma, chapitre 1, au paragraphe 1 et l'on verra le commentaire du Korban Ha Eda, à cette référence, le Midrash Tan'houma, édition Bober, Parchat A'hareï, au chapitre 10, cité par le commentaire de Rachi sur le verset Ekev 10, 6. C'est la version de la seconde édition et du manuscrit de ce commentaire, selon lequel l'affirmation : "leur mort est difficile" se rapporte à l'explication précédente, "les enfants d'Israël voyagèrent". On comparera les commentaires de Rachi et du Ramban, à cette référence. Selon différentes versions, les mots : "à partir de Goudgod" introduisent une nouvelle explication. Toutefois, au sens le plus simple, il faut lire ce commentaire de la manière qui vient d'être précisée. En effet, on ne peut pas penser que Rachi, disant : "il leur semblait qu'il était mort là-bas", répond, dans un second commentaire, à une question qui est posée dans celui-ci, "c'est là-bas que mourut Aharon". On verra aussi le Midrash Tan'hou-

1

le Saint béni soit-II", mais elle présente également un aspect positif. Ainsi, lorsque les enfants d'Israël allaient faire la guerre, ils emportaient avec eux l'Arche sainte, en laquelle étaient déposés les débris des Tables de la Loi(3). Ceci peut paraître surprenant : ces débris rappelaient la faute d'Israël, non pas une simple faute, mais bien celle du veau d'or, de laquelle il est dit(4) : "Au jour du souvenir, Je me souviendrai pour eux de leur faute", ce qui veut dire que : "il n'est pas de malheur qui ne survienne à Israël en lequel il n'y ait, quelque peu, la punition de la faute du veau d'or"(5). Dès lors, comment est-il concevable que les enfants d'Israël, se rendant à la guerre et nécessitant, tout particulièrement, qu'une intercession soit faite en leur faveur, afin d'invoquer la Miséricorde divine grâce aux Mitsvot et aux bonnes actions, ainsi qu'il est dit(6) : "Lorsque tu sortiras en un campement contre ton ennemi, ton campement sera saint", comment, précisément en un tel moment, emporter les débris des Tables de la Loi, qui rappellent la faute du veau d'or ?

Il faut en déduire(6\*) que ce sont précisément ces débris des Tables de la Loi qui intercédaient en faveur des enfants d'Israël, lors de leur départ au combat. Plus encore, ils constituaient un très grand mérite, puisque tous ceux qui prenaient part à la guerre étaient des Justes(6\*\*), n'accomplissant que des Mitsvot et des bonnes actions, alors qu'à "celui qui avait peur, du fait des transgressions qu'il avait commises", on disait(7) : "qu'il s'en aille, rentre

ma, Parchat A'hareï, au chapitre 7 et le Midrash Vaykra Rabba, à la fin du chapitre 20.

<sup>(2)</sup> Selon le Rambam, lois des jeûnes, au début du chapitre 5.

<sup>(3)</sup> Commentaire de Rachi sur le verset Beaalote'ha 10, 33 et l'on consultera son commentaire sur le verset Ekev 10, 1, les Tossafot sur le traité Erouvin 63b, Rabbénou Baaleï Ha Tossafot sur la Parchat Ekev 10, 2, d'après le Sifri sur ce verset et l'on consultera les commentateurs du Sifri. C'est l'avis de Rabbi Yehouda Ben Lakish, dans le Yerouchalmi, traité Shekalim, chapitre 6, au paragraphe 1 et traité Sotta, chapitre 8, au paragraphe 3, de la Tossefta sur le traité Sotta, chapitre 7, au paragraphe 9, selon le verset des Tossafot sur le traité Sotta 42b. On verra aussi les Tossafot sur le traité Erouvin, à cette référence, le Divreï David sur le Toureï Zahav, à propos du verset Ekev 10, 1, le Réem sur ce verset de la Parchat Beaalote'ha, affirmant que ceci ne contredit pas l'avis qui est exprimé dans le traité Baba Batra 14b, selon lequel les secondes Tables et les débris des premières étaient déposés dans l'Arche sainte.

<sup>(4)</sup> Tissa 32, 34.

<sup>(5)</sup> Commentaire de Rachi sur ce verset.

<sup>(6)</sup> Tétsé 23, 10-11. On verra le commentaire de Rachi sur le verset Choftim 20, 3, qui dit : "Ecoute Israël : même si vous n'avez pas d'autre mérite que

chez lui et ne décourage pas le cœur de ses frères"(8). Pour autant, tout cela n'était pas suffisant et il fallait, en outre, que les débris des Tables de la Loi accompagnent ceux qui partaient au combat.

En fonction de ce qui a été exposé au préalable, on peut penser que la mort des Justes a bien le même effet. Celle-ci possède une qualité grande et considérable, qui la rend comparable à la cassure des Tables de la Loi.

Et, l'on peut considérer que l'expression : "la mort des Justes est difficile, devant le Saint béni soit-II, comme la cassure des Tables de la Loi" fait également allusion à la grandeur des deux situations. En effet, on emploie aussi l'expression : "difficile devant le Saint béni soit-II" à propos de ce qui constitue la perfection du bien. Ainsi, nos Sages disent(9) : "difficile devant le Saint béni soit-II comme l'ouverture de la mer Rouge", qui fut l'un des miracles les plus hauts et les plus grands.

la lecture du Chema Israël uniquement", ce qui veut bien dire que l'on fait mention de ce mérite.

(8) Choftim 20, 8. Michna du traité Sotta 44a, citée dans le commentaire de Rachi sur ce verset. Targoum Yonathan Ben Ouzyel, à cette référence et voir

<sup>(6\*)</sup> J'ai trouvé ceci, ultérieurement, dans les 'Hidoucheï Ha Ramban, à la fin du premier chapitre du traité Baba Batra : "Les débris des Tables de la Loi sont chéris devant D.ieu. Si leur cassure était difficile pour Lui, Il n'aurait pas demandé de les placer dans l'Arche sainte, car l'accusateur ne peut pas devenir défenseur".

<sup>(6\*\*)</sup> Selon le Baal Ha Tourim, au début de la Parchat Tetsé.

<sup>(7)</sup> On notera que, d'après le commentaire de Rachi sur le verset Choftim 20, 7 : "il mérite la mort" et il est donc tenu de rentrer chez lui. Le Min'hat 'Hinou'h et le Torah Temima écrivent que, même si l'on admet que, dans les autres cas, c'est une possibilité qui est accordée de rentrer chez soi, pour un homme craintif ou bien pour celui qui a le cœur faible, en revanche, il y a bien une obligation de le faire, afin qu'il "ne décourage pas ses frères". Il semble pourtant qu'on puisse appliquer ce qui est vrai dans ce cas à tous les autres, puisque le verset n'introduit aucune distinction entre les différentes situations. Le Torah Temima tire une preuve du traité Sotta 44a, affirmant qu'un tel homme doit rentrer chez lui et qu'il transgresse deux Interdictions de la Torah s'il ne le fait pas. De fait, le Baal Hala'hot Guedolot et le Ramban, dans ses "nouvelles interdictions", Interdit n°10, considère comme un Interdit de la Torah le verset : "Il ne découragera pas le cœur de ses frères comme le sien". On verra le commentaire du Rav I. P. Perla sur le Séfer Ha Mitsvot de Rabbi Saadia Gaon, tome 3, cinquième Paracha, à la page 114d.

On peut donc se poser la question suivante. Quelle est la qualité de la mort des JustesÕet de la cassure des Tables de la Loi, deux événements qui semblent aller à l'encontre de cette grandeur ?

- 3. Il est dit, à propos des premières Tables de la Loi(10) : "Les Tables étaient la réalisation de D.ieu et l'écriture était celle de D.ieu, gravée sur les Tables", ce qui veut bien dire qu'elles cumulaient deux qualités :
- A) la valeur intrinsèque(11) de ces Tables qui étaient : "la réalisation de D.ieu", d'une part,
  - B) l'écriture de D.ieu qui était gravée sur elles, d'autre part.

Bien que ces Tables aient eu une élévation intrinsèque considérable, comme on vient de le préciser, nos Sages disent(12), cependant, à propos de Moché, que : "il observa et vit que l'écriture s'en était envolée. Il se dit alors : comment pourrais-je donner à Israël des Tables sur lesquelles il n'y a rien ? Je les saisirai donc et je les briserai". Ce récit semble difficile à comprendre :

- A) Bien que l'écriture se soit envolée, les Tables conservaient encore l'immense qualité d'être "la réalisation de D.ieu" (13). Pourquoi donc Moché affirma-t-il que : "il n'y a rien"?
- B) Le constat selon lequel : "il n'y a rien" justifie que ces Tables ne soient pas données à Israël, mais mises de côté, par exemple. En revanche, pourquoi leur imposer l'affront d'être brisées ?

le traité Sotta 43b, dans la Guemara.

<sup>(9)</sup> Le traité Sotta 2a dit : "Il est difficile de les marier comme l'ouverture de la mer Rouge". Le Zohar, tome 1, à la page 207b dit : "La subsistance de l'homme est difficile, devant le Saint béni soit-II, comme l'ouverture de la mer Rouge". On verra aussi le traité Pessa'him 118a et le commentaire de Rachi, à cette référence, de même que le Or Ha Torah, Devarim, aux pages 270 à 271 et d'autres références encore.

<sup>(10)</sup> Tissa 32, 16.

<sup>(11)</sup> Voir les Pirkeï de Rabbi Eliézer, au chapitre 46, le Yalkout Chimeoni, Parchat Tissa, au paragraphe 392, qui dit : "Les Tables de la loi ne furent pas créées sur la terre, mais bien dans les cieux". On verra aussi le commentaire du Alche'h sur les versets Tissa 32, 15 et 34, 4. De même, le Tanya, au chapitre 53, précise : "Ce qui était gravé sur les Tables s'y trouvait de façon miraculeuse, par une réalisation du D.ieu de la vie, la révélation du monde caché se trouvant en Brya". Dans le Temple, il y avait les dernières Tables de la Loi et l'on verra, à ce propos, le Séfer Ha Si'hot 5703, à la page 123. Peut-être est-il possible d'expliquer également, dans le Tanya, que les dix Commande-

- C) Il est bien évident qu'il est nécessaire de les "saisir". Pourquoi le préciser clairement, d'autant qu'il ne s'agit pas de dire qu'il les sait des mains des anciens ?
- 4. L'explication de tout cela sera exposée après que l'on ait, tout d'abord, illustré ce propos. Les matières premières les plus précieuses ne sont pas suffisamment importantes pour contracter l'impureté. Il est nécessaire d'en faire un instrument et de l'achever, en fonction du plan initial(14). Lorsqu'il a été entièrement réalisé, a contracté l'impureté, puis est ébréché(15), cet instrument subit une immense chute, par rapport à ce qu'il était au préalable. Malgré cela, il reste impur. Puis, quand il est cassé, au point de ne plus servir, de ne plus retenir le liquide(16), il est réparé et l'impureté disparaît(17).

En l'occurrence, les Tables de la Loi étaient en pierre. Or, un instrument en pierre ne peut pas contracter l'impureté(18). Autre point, qui est essentiel, de la viande qui tombe du ciel est pure(19) et a fortiori est-ce le cas des Tables de la Loi ayant été réalisées par D.ieu. Néanmoins, il est dit que : "les vêtements sacrés sont considérés comme impurs par rapport au sacrifice expiatoire"(20) et il en est donc de même dans ce cas, ce qui correspond bien à une chute de niveau.

Les Tables de la Loi furent confiées à Moché(21), afin qu'il les place dans l'Arche sainte et qu'il les transmette à la communauté. C'est la raison pour laquelle, avant de les "briser", il lui fallait les "saisir" pour en faire la pleine acquisition(22).

En d'autres termes et selon la dimension profonde de la Torah, l'écriture de D.ieu était gravée sur ces Tables. Elle ne leur était pas surajoutée, comme c'est le cas des lettres écrites avec de l'encre sur un parchemin. Bien au

ments étaient miraculeusement gravés sur les Tables, comme le disent nos Sages, à propos du Mêm et du Samé'h, dans le traité Chabbat 104a. C'est donc cette écriture qui était la "réalisation du D.ieu de la vie", comme le constate le verset Ekev 10, 4 : "Et, il écrivit sur les Tables comme la première écriture".

<sup>(12)</sup> Avot de Rabbi Nathan, chapitre 2. Voir le commentaire de Rabbénou Be'hayé sur le verset Tissa 32, 16.

<sup>(13)</sup> Voir le Mochav Zekénim sur le verset Tissa 32, 19. On consultera le Tsafnat Paanéa'h sur la Torah, à propos du verset Tissa 32, 15.

<sup>(14)</sup> Traité 'Houlin 25a. Rambam, début du chapitre 8 des lois des ustensiles, de même qu'au début du chapitre 5 et au chapitre 8.

<sup>(15)</sup> L'image énoncée, en l'occurrence, illustre "l'esprit saint" de l'écriture

contraire, elle était : "partie intégrante des Tables sur lesquelles elle était gravée" (23). L'élévation de cette écriture eut donc un impact sur les Tables en lesquelles elle s'était totalement fondue. De la sorte, l'existence véritable de ces Tables devint l'écriture qui était gravée sur elles.

En conséquence, lorsque l'écriture s'envola, les Tables conservèrent, certes, l'élévation inhérente à la réalisation de D.ieu. Pour autant, "il n'y avait rien" en elles, de sorte qu'on pouvait les briser. En effet, l'écriture de D.ieu, qui avait déjà été gravée et fondue en ces Tables, s'en était retirée.

Bien plus, d'après le sens simple, on ne peut pas penser que les lettres proprement dites se soient envolées. Si c'était le cas, comment aurait-on par-lé de "Tables sur lesquelles il n'y avait rien", plutôt que de "Tables effacées"? En outre, l'écriture étant partie intégrante des Tables, tant que celles-ci étaient entières, avant d'avoir été brisées, cette écriture gravée l'était également(24). C'est, en fait, l'esprit saint se trouvant en chaque lettre qui s'était alors envolé(25).

Il en résulte que l'existence véritable de ces Tables de la Loi était non seulement l'écriture proprement dite, mais, avant tout, son âme, son esprit. Quand cet esprit se retira, même si, par ailleurs, les lettres étaient encore là, on constata que : "il n'y avait rien".

5. Les deux aspects de sainteté qui caractérisaient les premières Tables de la Loi, la réalisation divine des Tables proprement dite et l'écriture divine qui était gravée sur elles, trouvent leur équivalent en chaque Juif(26), qui possède un corps et une âme. Son corps est comparable aux Tables proprement dites. Celles-ci étaient la réalisation de D.ieu et le corps juif possède également une immense sainteté(27). L'âme qui lui a été donnée est telle l'écriture de D.ieu, gravées sur les Tables. Cette âme compte plusieurs niveaux et, de façon générale, on distingue "l'âme", d'une part, "l'âme de l'âme" (28), d'autre part, comme on l'a dit(29) à propos de cette écriture.

qui s'est envolé, comme le texte le dira.

<sup>(16)</sup> Même référence, au début du chapitre 19.

<sup>(17)</sup> Traité Kélim, à partir du chapitre 3. Rambam, même référence, au chapitre 6.

<sup>(18)</sup> Traité Chabbat 58a. Rambam, lois des ustensiles, chapitre 1, au paragraphe 6.

<sup>(19)</sup> Traité Sanhédrin 59b.

<sup>(20)</sup> Traité 'Haguiga 18b.

Les Tables possèdent une existence distincte de l'écriture qui était gravée sur elles. De fait, elles étaient des Tables avant même que les dix Commandements y aient été gravés. Malgré cela, après cette gravure, elles reçurent une immense élévation, au point de n'être plus qu'une "écriture de D.ieu". Par la suite, quand cette écriture s'envola, elles ne furent "plus rien". Elles purent donc être brisées et perdre toute existence, comme on l'a dit.

Il en est de même pour le corps juif. Ainsi, "la source du corps et son essence ne sont pas l'âme, mais le liquide séminal des parents" (30). Bien plus, son existence est antérieure à l'introduction de l'âme. Malgré cela, après que l'âme l'ait pénétré, celle-ci n'est pas surajoutée, par rapport à lui. Bien au contraire, elle se fond à lui et, de fait, il est dit(31) que : "la vie du Juste n'est pas une vie physique, mais bien une vie morale, la foi, la crainte, l'amour".

La comparaison entre la mort des Justes et la cassure des Tables de la Loi est donc la suivante. L'une et l'autre se distinguent par le fait que la spiritualité, l'âme, l'écriture de D.ieu, soient devenues l'essence même de leur existence.

6. Ce qui vient d'être dit nous permettra de comprendre la valeur des débris des Tables de la Loi et leur rapport avec la guerre puisque, comme on l'a expliqué au paragraphe 2, les enfants d'Israël, partant au combat, emportaient avec eux l'Arche sainte en laquelle se trouvaient ces débris.

Les enfants d'Israël appartenaient alors à la génération de la connaissance, celle du désert. Ils faisaient la guerre afin de traverser le Jourdain(32) et de conquérir "l'héritage des nations" (33), le pays de Canaan, dans le but d'en faire Erets Israël, "le pays vers lequel toujours sont tournés les yeux de D.ieu, du début de l'année à la fin de l'année". Tant que la Terre n'avait pas été

Ce pa

. à I

To M

dé

<sup>(21)</sup> Tissa 31, 18. On verra l'explication de nos Sages sur le verset : "Il te donnera : c'est un cadeau".

<sup>(22)</sup> On consultera l'enseignement de nos Sages dans le Midrash Tan'houma : "Le verset Ekev 9, 17 dit : 'Je saisirai'. En effet, deux Téfa'h furent saisis par D.ieu, mais les mains de Moché l'emportèrent et elles les prirent".

<sup>(23)</sup> Likouteï Torah, au début de la Parchat Be'houkotaï.

<sup>(24)</sup> On verra, toutefois, le Maharcha sur le traité Pessa'him 87b.

<sup>(25)</sup> Selon la fin du commentaire du Alche'h relatif aux versets 34, 1 et 4.

<sup>(26)</sup> Voir, en particulier, le commentaire de Rabbénou Be'hayé cité à la note 12 et celui du Alche'h sur le verset Ekev 10, 1.

<sup>(27)</sup> Voir le Tanya, au chapitre 49, qui dit : "Tu nous as choisis d'entre tous les peuples et les langues : ceci fait allusion au corps". On consultera, à ce

entièrement conquise, cette guerre était encore une Mitsva(34), puisqu'il fallait s'approprier l'héritage des nations et en faire la Demeure de D.ieu.

La motivation et la force pour obtenir un tel accomplissement émanaient des débris des Tables de la Loi. En effet, ces Tables avaient elles-mêmes la qualité d'être la réalisation de D.ieu. Puis, elles s'élevèrent encore plus haut et elle reçurent l'écriture de D.ieu. Par la suite, lorsque cette écriture s'envola, elles ne furent donc "plus rien".

Cet état de fait apportait la preuve aux hommes partant à la guerre qu'ils ne devaient pas se suffire des qualités d'ores et déjà acquises, puisqu'ils étaient des Justes comme on l'a dit. Il leur fallait mener une guerre de Mitsva et mobiliser toutes leurs forces pour la conquête, selon les termes du Rambam(35), de "l'ensemble d'Erets Israël dont il est question dans la Torah". Ceci inclut le fait que Moché, notre maître, reçut de D.ieu l'Injonction de contraindre tous les hommes du monde à accepter les Mitsvot des descendants de Noa'h. En outre, ces derniers doivent être conscients que D.ieu les leur a données dans la Torah. De la sorte, le monde entier peut être la Demeure de D.ieu.

Il y a bien là un enseignement pour le service de D.ieu de chacun. Nul ne peut se contenter de ce qu'il a accompli jusqu'à maintenant, y compris quand il est parvenu au niveau de Juste. Il n'en est pas moins une Mitsva, une obligation de se hisser vers un stade encore plus élevé.

7. L'enseignement qui vient d'être développé s'applique aussi, au sens le plus simple, à la mort des Justes. Nos Sages disent(36) que : "les Justes(37) ne connaissent pas le repos, ni dans ce monde, ni dans le monde futur, ainsi qu'il est dit(38) : ils avanceront d'une prouesse vers l'autre", ce qui signifie qu'ils connaissent l'élévation permanente dans leur service du Créateur.

Si, tout au long de l'année, ils "ne connaissent pas le repos", il est clair que leur élévation se trouve accrue, au jour de la Hilloula et l'on peut le justifier de la manière suivante. Différents textes(39) établissent que, pour atteindre un stade infiniment plus haut, sans aucune commune mesure avec le pré-

propos, la longue explication du Torat Chalom, à partir de la page 120. (28) Zohar, tome 3, à la page 152a.

(29) On notera que l'âme reçoit cinq noms, en fonction de ses cinq parties constitutives, selon le Midrash Béréchit Rabba, à la fin du chapitre 14. On verra aussi le Rambam, lois des fondements de la Torah, chapitre 4, au para-

cédent, il est nécessaire, dans un premier temps, de supprimer ce dernier. Selon les termes de l'Admour Hazaken(40), "le Juste tombe sept fois, ce qui veut dire qu'entre deux niveaux, pour atteindre le plus haut, il faut connaître la chute par rapport au plus bas". Il en est donc de même pour la mort des Justes(41), gommant leur existence préalable et constituant, de la sorte, l'entrée en matière, la préparation pour l'élévation de ce monde vers le Gan Eden, une élévation considérable(42).

C'est pour cette raison que, chaque année, au jour de la Hilloula, lorsque tout se produit de nouveau comme la première fois, l'élévation est beaucoup plus grande(43), sans aucune comparaison avec les élévations précédentes.

Nos Sages disent que "les Justes ne connaissent pas le repos" y compris dans le monde futur, dans le Gan Eden(44). Certes, il semble s'agir d'une Hala'ha s'appliquant dans le Gan Eden. Pour autant, l'élévation des Justes dans le Gan Eden a aussi une incidence actuelle. En effet, le Juste qui s'élève "d'une prouesse vers l'autre" vient en aide aux autres et il insuffle des forces à tous ceux qui sont liés à lui, étudient son enseignement et peuvent ainsi, à leur tour, "s'élever d'une prouesse vers l'autre" (45), en particulier au jour de sa Hilloula, lorsque l'avancement et l'élévation sont d'autant plus importants.

- 8. Il en résulte également qu'une qualité particulière et immense se révèle lorsque le décès de cette personne s'est produit en exil, comme ce fut le cas pour mon père et maître, dont nous célébrons la Hilloula et l'on peut donner, à ce propos, l'explication suivante. Le Séfer Ha 'Hinou'h(46) indique que la souffrance de l'exil "est pratiquement considérée comme celle de la mort, graphe 8, qui distingue, dans l'écriture, des lettres, des voyelles, des décorations, des signes de cantillation et l'esprit saint qui les brisa.
- (30) Chaar Ha I'houd Ve Ha Emouna, au chapitre 6.
- (31) Iguéret Ha Kodech, commentaire de la lettre n°27.
- (32) Selon le Likouteï Torah, Parchat Chela'h, à la page 46a, on prend à l'un pour donner à l'autre.
- (33) Voir le début du commentaire de Rachi sur la Torah.
- (34) Voir le Rambam, lois des rois, chapitre 5, aux paragraphes 1 et 6.
- (35) Même référence, au paragraphe 6 et à la fin du paragraphe 8.
- (36) A la fin du traité Bera'hot et dans le Likouteï Ha Chass du Ari Zal, à cette référence, qui explique que Moché notre maître lui-même s'élève chaque jour et qu'il élargit ses connaissances.
- (37) C'est ce que dit l'introduction du Chneï Lou'hot Ha Berit, à la page 17a. On verra, notamment, le Torah Or, aux pages 49a et 98b, de même que le Targoum sur le verset Tehilim 64, 8.
- (38) Tehilim 64, 8.

puisque l'homme se sépare alors de ses amis, de sa patrie, passe le reste de sa vie auprès d'étrangers".

Mais, par ailleurs, la douleur de l'exil présente aussi un autre aspect que n'a pas celle de la mort. Elle est, en fait, une douleur de la mort qui se prolonge dans le temps. De ce fait, quand on met en pratique la Torah et les Mitsvot en exil, malgré la souffrance, il y a bien là une élévation extraordinaire. Comme le constatent nos Sages(47), que serait-il advenu "si l'on ne s'était pas opposé à 'Hananya, Michaël et Azarya", bien que ceux-ci, par ailleurs, firent don de leur vie dans la fournaise(48) ?

Il en est de même pour l'élévation qui vient par la suite. En effet, "la rétribution est à la mesure de l'effort" (49). L'élévation faisant suite à l'effort et à la chute est donc particulièrement importante, y compris par référence à la mort des Justes.

Il en est de même également pour l'aide et la force qui sont accordées à ceux qui sont attachés au Juste, comme le constatait le paragraphe 7. Ainsi, nos Sages affirment(50) que : "le corps suit la tête", y compris pour ceux qui sont répartis entre différents endroits, en particulier quand ils étudient son enseignement, puisqu'ils suscitent ainsi "une union extraordinaire à laquelle aucune autre n'est matériellement comparable" (51).

Il en est de même pour le service de D.ieu, dans son ensemble, "d'une prouesse vers l'autre", pendant le temps de l'exil. L'âme se trouve alors dans un corps et il s'agit donc bien d'un exil au sein de l'exil, du fait de la faute de l'arbre de la connaissance du bien et du mal, qui eut pour effet le renvoi(52). Puis, il y eut l'exil qui fit que : "nous avons été exilés de notre terre" (53). Au sein même de cet exil, nous sommes transplantés d'un quartier à l'autre (54), exilés au sein du service de D.ieu des jours de semaine (55).

<sup>(39)</sup> Torah Or, à la page 96a. Voir, notamment, le discours 'hassidique intitulé : "C'est le jour" et discours suivants, dans la suite de discours de 5666, de même que les discours intitulés : "L'homme la considérait, silencieux". (40) A la fin du 'Hinou'h Katan.

<sup>(41)</sup> Le Zohar, tome 3, à la page 135b, dit : "Celui qui connaît la chute, par rapport au niveau qu'il possédait au préalable, est considéré comme mort". (42) Voir le Tanya, chapitre 37, à la page 48a-b.

<sup>(43)</sup> C'est la raison pour laquelle le Kaddish est rédigé en ce jour. L'âme reçoit alors l'élévation, comme l'explique le Ari Zal, cité par le Lé'hem Ha Panim et le Chiyoureï Bera'ha sur le Choul'han Arou'h, Yoré Déa, à la fin du

Une telle situation prépare le stade qui transcende toutes les élévations(39), le service de D.ieu du Chabbat et du repos, la septième année qui sera un Chabbat pour D.ieu, le septième millénaire, "jour qui sera entièrement Chabbat et repos pour l'éternité"(56).

chapitre 376.

<sup>(44)</sup> Voir, notamment, le Torah Or, à la page 98b et le discours 'hassidique intitulé : "C'est le jour", précédemment cité, qui interprète l'expression : "monde futur", dans cet enseignement de nos Sages, comme faisant allusion au Gan Eden.

<sup>(45)</sup> Voir Iguéret Ha Kodech, au chapitre 27 et dans son commentaire.

<sup>(46)</sup> A la Mitsva n°140.

<sup>(47)</sup> Dans le traité Ketouvot 33b.

<sup>(48)</sup> Daniel 3, 12 et versets suivants. Traité Sanhédrin 92b.

<sup>(7)</sup> Ichaya 60, 21.

<sup>(8)</sup> Traité Soukka 42a.

<sup>(9)</sup> Lois de l'étude de la Torah, au début du chapitre 1.

<sup>(10)</sup> Sifri sur le verset Ekev 11, 19, qui est cité dans le commentaire de Rachi sur ce verset.

<sup>(11)</sup> Selon, notamment, la causerie du Chabbat Parchat Béréchit 5735, imprimée au début du Likouteï Si'hot, tome 9 et le Likouteï Si'hot, Parchat 'Hayé Sarah, de 5736, au paragraphe 6 et Parchat Tazrya, de 5737, à partir du paragraphe 11.

<sup>(12)</sup> Voir le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, Ora'h 'Haïm, chapitre 343, au paragraphe 3, qui dit que : "l'injonction de l'éducation s'applique à chaque enfant selon son intelligence et ses connaissances, dans chaque domaine en fonction de ce qui le concerne".

<sup>(13)</sup> Selon l'abrégé du Choul'han Arou'h, chapitre 75, au paragraphe 2 et le Kaf Ha 'Haïm, chapitre 263, au début du paragraphe 34.

<sup>(14)</sup> Voir le Kaf Ha 'Haïm, à cette référence, qui dit : "Il est bon qu'elle donne, au préalable, une pièce à la Tsédaka. Il est même judicieux d'en donner trois".

<sup>(15)</sup> Comme le disent nos Sages, dans le Midrash Tan'houma, Parchat Vaygach, au chapitre 6 : "Honorez les Mitsvot, car elles sont Mes émissaires". On verra aussi le Likouteï Torah, Parchat Vaykra, à la page 2a.

<sup>(16)</sup> Traité Sotta 8a, dans la Michna et la Pessikta Zoutrata sur le verset Chemot 3, 6.

<sup>(17)</sup> Ceci inclut les fêtes qui sont également appelées Chabbat ou Chabbaton, selon, notamment, les commentaires de Rachi, de Rabbi Avraham Ibn Ezra et du Ramban sur le verset Emor 23, 11. On verra aussi le Maharcha sur le traité Mena'hot 65a.

<sup>(18)</sup> Tome 1, à la page 48b.

<sup>(19)</sup> Yalkout Chimeoni, au début de la Parchat Beaalote'ha.

<sup>(20)</sup> Comme le dit le verset Michlé 6, 23 : "Car, la bougie est une Mitsva et la Torah, une lumière", ce qui fait allusion aux bougies du Chabbat. On verra aussi le commentaire de Rachi sur le verset 23, 2.

<sup>(21)</sup> En effet, la délivrance peut être hâtée si l'on en a le mérite, comme le précise le traité Sanhédrin 98a.

<sup>(22)</sup> De fait, certains "ont coutume de se souhaiter, dès le 15 Av, d'être inscrit

et scellé pour une bonne année", comme le rapporte le Darkeï 'Haïm Ve Chalom, au chapitre 684.

(23) Bera'ha 33, 4.

<sup>(1)</sup> Voir, à ce propos, la fin de la lettre n°233, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

<sup>(2)</sup> Celle de Jérusalem.

<sup>(3)</sup> Et non d'un autre liquide qui serait coupé avec cette eau.

<sup>(4)</sup> Le Rav David Shapiro, auquel est adressée cette lettre n°233 des Iguerot Kodech du Rabbi.

<sup>(5)</sup> Voir, à ce sujet, le Likouteï Si'hot, tome 10, à la page 186.(6) De même, les

forces de l'impureté ne pourront s'introduire dans le domaine de l'érudit de la Torah.

<sup>(7)</sup> Celle de boire de l'eau qui a passé la nuit dans les récipients métalliques fixés dans les cours de Jérusalem.

<sup>(8)</sup> Lorsque le poumon d'un animal est asséché, il reste cacher s'il s'agit d'une manifestation naturelle, mais ne l'est plus, s'il y a eu intervention de l'homme. Pour le déterminer, on laisse ce poumon tremper dans l'eau pendant vingt quatre heures. Il porte alors des taches blanches dans le premier



<sup>(1)</sup> Que le destinataire de cette lettre n'approuve pas.

<sup>(2)</sup> En l'occurrence, le fait de se contenter de publier des livres, sans rechercher à exercer sur le public l'influence que l'on pourrait avoir.

<sup>(3)</sup> Eut pour effet de détruire le Temple.

<sup>(4)</sup> Qui fut décernée au peuple d'Israël lors de la sortie d'Egypte, du fait de sa soumission à D.ieu.

<sup>(1)</sup> Consistant à écarter les Juifs qui, pour l'heure, ne pratiquent pas les Mitsvot.

<sup>(2)</sup> En offrant l'intégralité de la Torah à ceux qui n'ont d'autre qualité que d'avoir été créés par D.ieu.

<sup>(3)</sup> Au moyen de compromis.

<sup>(1)</sup> Voir, à ce sujet, la lettre n°8297, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

<sup>(2)</sup> Le Rabbi souligne, dans cette lettre, les mots : "tous", "pratique importante" et "tous".

<sup>(3)</sup> Selon la manière, la "mesure ", dont on agit envers Lui, comme l'explique la Pessikta Zouta sur le verset Chemot 3, 6.

<sup>(4)</sup> Voir, à ce sujet, le Likouteï Si'hot, tome 33, à partir de la page 95. (5) La faute du veau d'or.

<sup>(6)</sup> Voir les lois de l'étude de la Torah de l'Admour Hazaken, chapitre 4, au paragraphe 3.

<sup>(7)</sup> Dans le traité Bera'hot 28b.

<sup>(8)</sup> Et, soulignent que, si une telle permission n'avait pas été donnée, les hommes n'auraient pas hésité à transgresser l'interdit de la Torah.

<sup>(9)</sup> Tant que tu n'es pas à sa place.

<sup>(10) 133, 2.</sup> 

<sup>(11)</sup> On verra, en particulier, à ce sujet, le traité Meguila 19b, le Yerouchalmi, dans le traité Péa, chapitre 1, au paragraphe 4 et le Midrash Chemot Rabba, au début du chapitre 47.

<sup>(12)</sup> Voir le traité Bera'hot 60b.